

**RÈGLEMENT NUMÉRO 708**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LES RÈGLEMENTS  
NUMÉROS 520, 661 ET 688 CONCERNANT LE  
ZONAGE**

Séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Saint-Rédempteur tenue le troisième jour du mois de juillet 2001 au lieu ordinaire des séances du Conseil à laquelle sont présents :

Jean-Claude Pâquet, maire et président de la séance  
Richard Pelchat, conseiller du district Saint-Denis  
Christian Lemay, conseiller du district de La Chaudière  
Jacques Turcotte, conseiller du district Des Pionniers  
Michel Couture, conseiller du district Le Bourgeois

Tous membres du Conseil et formant le quorum requis pour les fins de la tenue de la présente séance.

Il est constaté que les avis aux fins de la tenue de la présente séance ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai requis par la loi.

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil a adopté par résolution en date du 7 mai 2001 un projet de règlement modifiant les règlements de zonage numéros 520, 661 et 688 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis public annonçant la tenue d'une assemblée publique aux fins de consultation a été publié dans le journal Le Peuple Chaudière le 12 mai 2001 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 123 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ce projet de règlement a été soumis à une consultation publique le 15 mai 2001 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation du projet de règlement a été régulièrement donné par monsieur le conseiller Jacques Turcotte lors de la séance régulière tenue le 7 mai 2001 ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande de participation référendaire n'a été déposée à l'égard du second projet de règlement en date du 18 juin 2001 ;

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHRISTIAN LEMAY  
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER RICHARD PELCHAT  
ET RÉSOLU :

QUE le présent règlement soit et est adopté, qu'il porte le numéro 708 et qu'il y soit et il y est décrété ce qui suit, savoir :

**Article 1.-** L'article 1.10 du règlement numéro 520 est modifié de manière à ajouter après le terme « logement » la définition suivante :

Logement « parental »

Logement « parental » destiné à être occupé exclusivement par les personnes qui ont, ou ont eu, un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal.

**Article 2.-** Le chapitre 6 du règlement numéro 520 est modifié de manière à ajouter l'article 6.6 qui se lit comme suit :

## **6.6 AMÉNAGEMENT D'UN LOGEMENT «PARENTAL»**

Un logement parental est autorisé en sus du logement principal, aux conditions suivantes:

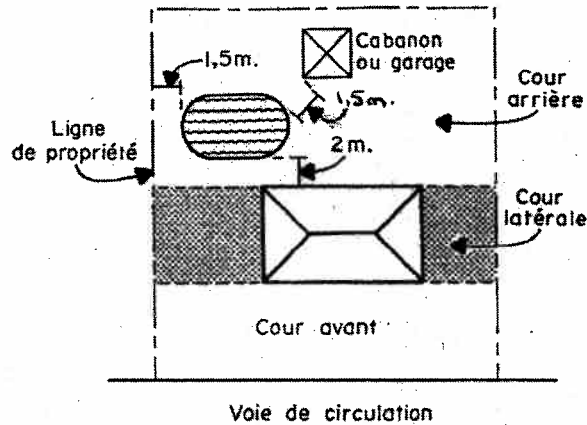
1. être situé dans une habitation unifamiliale isolée;
2. un seul logement parental est autorisé par habitation unifamiliale isolée;
3. être situé dans le bâtiment principal;
4. l'entrée principale de la résidence constitue l'entrée commune pour les deux(2) logements;
5. en façade avant en plus de l'entrée principale, une entrée individuelle est autorisée mais uniquement lorsque le logement « parental » est construit en même temps que le bâtiment principal ;
6. contenir un maximum de deux(2) chambres à coucher;
7. le logement peut être aménagé au rez-de-chaussée, à l'étage ou au sous-sol, sous réserve du paragraphe 9 suivant;
8. lorsque le logement est aménagé au sous-sol, ce dernier doit avoir une hauteur minimale de 2,30 mètres (plancher/plafond);
9. la ou les chambres à coucher doit ou doivent être dotée(s) d'une ou de plusieurs fenêtres dont la surface vitrée minimale est de 5% de la surface desservie;
10. être pourvu de services d'utilité publique communs (entrée électrique, système de chauffage, aqueduc et égout);
11. la superficie minimale du plancher du logement «parental» doit être de 36 mètres carrés;
12. la superficie du logement «parental» ne doit pas excéder celle du logement principal;
13. l'adresse civique doit être commune avec le logement principal;
14. un espace de stationnement hors rue doit être prévu pour le logement «parental»;
15. un seul bâtiment accessoire de chaque type est autorisé pour les deux(2) logements;
16. l'apparence extérieure du logement «parental» doit s'intégrer à l'architecture du bâtiment sans en modifier le caractère unifamilial;
17. toutes les autres dispositions du règlement de zonage et du règlement de construction doivent être respectées;
18. les plans soumis à la demande soient approuvés en vertu du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

Un logement additionnel définitivement vacant depuis plus de six(6) mois doit être réintégré au logement principal.

**Article 3.-** Le paragraphe 1 de l'article 10.1.1 du règlement numéro 520 est modifié pour se lire dorénavant comme suit :

Une piscine doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de propriété et de tout bâtiment accessoire, de même qu'à une distance minimale de 2 mètres de tout bâtiment principal. Une piscine doit s'implanter dans les cours arrière (voir croquis)

## IMPLANTATION D'UNE PISCINE



**Article 4.-** Le paragraphe 1 de l'article 10.5 du règlement numéro 520 est modifié pour se lire dorénavant comme suit :

Les thermopompes pour un bâtiment principal ou une piscine doivent se localiser dans la cour arrière. Une distance minimale de 2 mètres doit être respectée entre toute ligne de propriété et toute partie de la structure extérieure de la thermopompe. Les thermopompes pour un bâtiment principal est également autorisé en cour latérale à une distance de 1,2 mètre minimum de toute ligne de propriété. De plus, pour les thermopompe implantée en cour latérale, l'aménagement d'un écran visuel de la rue doit être réalisé.

**Article 5.-** Le paragraphe 1 de l'article 6 du règlement numéro 661 est modifié de telle sorte que le chiffre 2 est remplacé par le chiffre 1 après les mots « limite de » et « distance minimale de ».

**Article 6.-** Le paragraphe 3 de l'article 36 du règlement numéro 688 est modifié pour se lire dorénavant comme suit :

Les piscines hors terre ou creusées doivent être munies d'un dispositif qui doit empêcher l'accès à la piscine, soit par une échelle relevable ou une barrière de 0,9 mètre de hauteur minimale pour les piscines hors terre et de 1,2 mètre de hauteur minimale pour les piscines creusées.

**Article 7.-** Le paragraphe 1 de l'article 38 du règlement numéro 688 est modifié en remplaçant la hauteur minimale de 1,5 mètre à 1,2 mètre.

**Article 8.-** Le paragraphe 1 de l'article 40 du règlement numéro 688 est modifié pour se lire dorénavant comme suit : « les bonbonnes, citernes, réservoirs et thermopompes à une distance de 2 mètres minimum de toute limite de propriété ».

**Article 9.-** Le paragraphe 1 de l'article 41 du règlement numéro 688 est modifié de telle sorte qu'après le mot « thermopompe » les mots suivants sont ajoutés : « pour un bâtiment principal ».

**Article 10.-** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À LA SÉANCE 3 JUILLET 2001**

Copie certifiée conforme  
au livre des procès-verbaux  
par : *Jean Marion*  
Le Greffier de la Ville  
Jean Marion, avocat